



RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2018

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 174-2012
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE Par le projet de loi 155, l'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, a été modifié pour obliger les municipalités à prévoir, dans le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, des règles d'après-mandat;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le Règlement 174-2012, à l'article 5, concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour tenir compte de cette nouvelle réalité.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER André Daraïche ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 208-2018 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : AMENDEMENT

Le Règlement 174-2012, concernant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, est modifié par l'insertion, après l'article 5.10, du suivant :

5.11 : RÈGLES D'APRÈS MANDAT

« IL EST INTERDIT AUX EMPLOYÉS SUIVANTS DE LA MUNICIPALITÉ :

1. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SON ADJOINT
2. LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET SON ADJOINT
3. LE TRÉSORIER ET SON ADJOINT
4. LE GREFFIER ET SON ADJOINT

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou tout autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7^e JOUR DE NOVEMBRE 2018.